

Décret

Générale

modern

Décret n° 2010-0236/PR/MID fixant la date de l'élection présidentielle et portant convocation du corps électoral.

n° 2010-0236/PR/MID

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

8 décembre 2010

Numéro JO

n° 23 du 15/12/2010

Date du numéro

15 décembre 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 modifiée et relative aux élections

VU Le Décret n°93-0023/PRE du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VU Le Décret n°2005-0024/PR/MID du 19 février 2005 portant composition et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 novembre 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

La date du premier tour des élections présidentielles est fixée au vendredi 08 avril 2011.

Article 2

Les électeurs inscrits préalablement sur les listes électorales, telles qu'elles ont été arrêtées par le Préfet de la ville de Djibouti et les Préfets des Régions au 31 mai 2010, sont appelés à participer au premier tour des élections présidentielles le vendredi 08 avril 2011.

Article 3

Le scrutin est ouvert de 06H00 du matin à 18H00 du soir sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 4

Dans l'éventualité où aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour, ouvert aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages, sera organisé dans les mêmes conditions le vendredi 22 avril 2011.

Article 5

Le présent Décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH